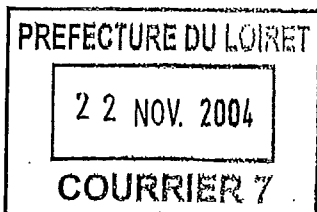


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil quatre, le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BESNIER Anne, Maire.



**Présents :**

Mme BESNIER Anne, M. RACHALSKI Claude, M. BAUDEAU Claude, Mme ASSELIN Marie-Claude, M. BELTOISE Jean-Claude, Mme CADEAU Viviane, M. SOTTEAU Raymond, M. BENGLOAN Patrick, Mme BORE Claudette, M. CIERNIAK Philippe, Mme MESNARD Marie-José, M. MINIERE Gérard, M. MOREAU Denis, M. PELLETIER Fabrice, Mme POISSON Sophie, M. QUIVAUX Alain, Mme THOUVENOT Sophie, M. TRIFFAULT Hervé.

Nombres de membres		
Affiliés au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	23	23

**Absents excusés :**

M. CASTAING Michel qui a donné pouvoir à M. BENGLOAN Patrick, Mme DELAMOUR Nadine qui a donné pouvoir à M. BELTOISE Jean-Claude, Mme MATHIAS Nathalie qui a donné pouvoir à Mme POISSON Sophie, M. PERRIN Paul qui a donné pouvoir à Mme THOUVENOT Sophie, Mme REVERT Sylvie qui a donné pouvoir à Mme BORE Claudette.

<b>Date de la convocation</b>
1 <sup>er</sup> octobre 2004
<b>Date d'affichage</b>
1 <sup>er</sup> octobre 2004

A été nommé secrétaire : M. PELLETIER Fabrice

<b>Objet de la délibération</b>
Institution du nouveau Droit de Prémption Urbain
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 22 NOV 2004
et publication ou notification
le 22 NOV 2004

Madame le Maire rappelle qu'à ce jour, la Commune dispose d'un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA du POS approuvé le 28 mars 1980 ainsi que d'un droit de préemption urbain dit « renforcé » sur une partie de la zone UA.

Le projet de révision du POS valant élaboration de PLU venant d'être approuvé par le Conseil Municipal, il appartient à la commune de se prononcer par délibération sur l'application du Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle en effet l'opportunité et l'intérêt pour la commune de disposer du Droit de Prémption sur son territoire afin de pouvoir intervenir sur le plan foncier.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985,

Vu la loi n° 86.841 du 17 juillet 1986,

Vu la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986,

Vu la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

Vu la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991,

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu le Décret n° 86.455 du 14 mars 1986,

Vu le Décret n° 87.284 du 22 avril 1987 relatif au Droit de Prémption, Zones d'Aménagement Différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,  
Vu le Décret n° 92.966 du 10 septembre 1992,  
Vu le Décret n° 92.967 du 10 septembre 1992,  
Vu le Décret n° 97.503 du 21 mai 1997,  
Vu le P.L.U. approuvé ce jour 7 octobre 2004,  
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (22 pour, 1 abstention), décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les Zones :

- ☞ UA
- ☞ UB,
- ☞ UI
- ☞ 1AU
- ☞ 2AU, 2AUI

du P.L.U. de la Commune

Toute délibération concernant le Droit de Prémption Urbain antérieure à celle-ci est annulée.

La Commune est désignée titulaire du Droit de Prémption.

Conformément à l'Article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée d'un plan sera transmise :

- ☞ à Monsieur le Préfet de la Région Centre,
- ☞ à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- ☞ au Conseil Supérieur du Notariat,
- ☞ à la Chambre Départementale des Notaires,
- ☞ aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance.

En application de l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, sera ouvert en mairie un registre où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées au titre du Droit de Prémption ainsi que l'utilisation effective des biens.

Conformément à l'article R.221-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois en mairie et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Pour copie conforme,  
Le Maire, A. BESNIER

